

**Règlement intérieur du RPI de l'Ardusson**

**Ecole Primaire de Saint Martin de Bossenay**

**2 rue de Chaillouet 10100 Saint Martin de Bossenay**

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié par le conseil d'école.

**Admission des élèves :**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école précédente est exigé. L'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans implique une fréquentation à l'école maternelle à la journée. C'est la directrice qui s'occupe de l'inscription et de la radiation d'un élève.

**Horaires :**

Lundi – mardi - jeudi - vendredi

**Matin :** 8h20 – 8h30 Accueil des élèves

**8h30 – 11h30** Classe

**Après-midi :** 13h20 – 13h30 Accueil des élèves

**13h30 – 16h30** Classe

Les élèves ne peuvent quitter l'école pendant les horaires scolaires ou y pénétrer après ces horaires.

Pour les classes de l'école élémentaire :

Les élèves sont libérés et retrouvent leurs familles à l'issue de la classe du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, transport.

Pour la classe de maternelle :

Les élèves sont remis par les parents ou personnes qui les accompagnent à l'enseignante. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Lorsque l'enfant est repris par un frère ou une sœur scolarisée à l'école élémentaire, l'âge minimum requis est de 10 ans.

Avant de déposer leur(s) enfant(s) (à partir des horaires d'accueil 8h20 et 13h20), les parents devront s'assurer que l'enseignant se trouve bien dans l'école avant de partir.

**Dialogue avec les familles :**

1 Le cahier de liaison :

Il fait le lien entre les enseignants et les familles. Les parents doivent le lire régulièrement. Tous les renseignements et communications doivent être signés rapidement par les parents. De même, ils sont invités à signaler tout problème (de santé ou familial) et tout changement (d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale) à l'enseignant.

Pour les parents séparés ou divorcés : les deux parents seront informés des résultats scolaires, sanctions disciplinaires, décisions relatives à la scolarité et à l'orientation de leur(s) enfant(s).

2 Livret scolaire :

Ils sont donnés deux fois dans l'année et archivés dans le dossier scolaire de l'élève. Des entretiens individuels ont lieu dans l'année selon les besoins (à la demande de l'enseignant ou des parents).

### Absence :

Les parents doivent impérativement prévenir l'enseignant par téléphone. De plus un mot écrit, daté et signé sera fourni à l'enseignant soit au retour de l'enfant, soit avant l'absence si celle-ci est prévisible.

En cas d'absence prolongée non justifiée (4 demi-journées d'absences), la directrice saisit le Dasen sous couvert de l'IEN. Pour une absence en cours de journée, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école qu'accompagné d'un adulte responsable avec une autorisation écrite et signée par les parents.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite des parents pour répondre à des obligations présentant un caractère exceptionnel. L'équipe enseignante n'autorisera pas les départs en vacances en dehors des vacances annoncées par l'Education Nationale. Il faudra demander l'autorisation par écrit à Mme l'Inspectrice.

### Matériel :

Les livres (manuels scolaires ou livre de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement.

En cas de dégradations (page déchirée, arrachée, rature ou usure anormale) ou perte d'un livre, les parents seront contraints de le remplacer.

### Respect de la laïcité :

Conformément à l'article L415-5-1 du code de l'éducation, dans les écoles, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'ensemble des personnes fréquentant l'école doivent respecter la charte de la laïcité (Annexe jointe)

### Hygiène et santé scolaire :

Les élèves viennent à l'école sans signe de maladie contagieuse.

L'enseignant peut être sollicité par les parents pour une « aide à la prise de médicaments ».

Dans ce cas, ce geste n'est pas considéré comme un acte médical mais comme un acte de la vie courante (Décret du 1er août 2000-DGS DAS du 4 juin 1999).

La prise de médicaments ponctuelle est possible sous conditions :

- Avoir l'ordonnance à jour de la prescription
- Avoir une demande écrite et signée des parents.
- S'assurer qu'il ne s'agit pas de la première prise

Dans le cas d'une maladie chronique, un PAI sera réalisé.

L'enfant qui se blesse doit immédiatement prévenir l'enseignant. En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignant prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner.

En cas d'accident mineur, un mot sera mis dans le cahier de liaison pour informer les parents.

Médecine d'urgence : En cas de problème grave, le protocole impose d'appeler le 15 qui détermine et déclenche la réponse la mieux adaptée à la nature des appels. Dans tous les cas, les familles sont immédiatement informées des dispositions prises.

Parasites : aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être vigilants et surveiller fréquemment la tête des enfants.

### Discipline :

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction et à la personne des membres de l'équipe éducative, du personnel de service, des autres enfants ou de leur famille.

Droits de l'enfant : « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. »

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant sera examinée par une équipe éducative.

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'équipe enseignante décidera de mesures appropriées.

Les élèves doivent contribuer à garder les locaux et la cour de l'école dans un bon état de propreté et s'interdire toute dégradation.

#### Sécurité :

L'établissement n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur (attention aux vêtements de marque et bijoux), ni téléphone portable à l'école. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou dégradation de tels objets. Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur(s) enfant(s).

#### Sorties :

Il est conseillé de fournir une attestation d'assurance qui garantit les enfants en responsabilité civile ainsi qu'en individuelle accident (obligatoire pour les sorties hors temps scolaire).

Toute sortie **hors temps scolaire** fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement remplir et signer. Sans cela, l'élève sera orienté dans une autre classe de l'école durant la sortie.

#### Sport :

Le sport (tout comme la piscine) est une activité obligatoire. Les enfants peuvent être dispensés seulement pour des raisons valables. Un certificat médical vous sera demandé.

#### Internet/Portables :

Suite à la loi du 3 août 2018, l'usage du téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte des écoles est interdit.

L'accès à internet dans le cadre de l'école est protégé par un filtrage académique. Une charte est annexée au règlement intérieur de l'école et précise les conditions d'utilisation des ressources d'Internet par les élèves. La charte doit être datée et signée par les élèves et les parents.

Signature des parents :

Signature du ou des enfants :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature de l'enseignant :